

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
LIMITATION CIRCULATION
5 CHEMIN DU PADRAGA

2022-101

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande formulée par la société SAS SAUS BTP domiciliée 21 cami de l'agude 66110 AMELIE LES BAINS en vue de réparer une chambre télécom ;

Considérant que le chemin du Padraga nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation ;

ARRÊTE :

Du 02/11/2022 au 22/11/2022

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT - CIRCULATION LIMITEE

Le stationnement sera interdit et la circulation limitée à 30 km/h devant le 5 chemin du Padraga.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 17 octobre 2022

**Monsieur le Maire,
René LAVILLE**

